



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

FAITS DE MATCHS

PROCES-VERBAL N° 12 - FEVRIER 2022 -

SECTION LOIS DU JEU

Réunion en visioconférence du : 24 février 2022

A : 18 H 30

Membres participants : M. Stéphane CERDAN, Responsable de la section « Lois du jeu »,
Mme Michèle LE BASTARD secrétaire de séance, MM. Joachim EVARISTO, Julien LEBARC et Frédéric ORTIZ.

Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la commission départementale d'appel du DFSM dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

DOSSIERS EXAMINÉS

MATCH n° 23604997 : BELMESNIL 2 / US GREGES 3 - Seniors matin - D 2 - Poule A - 30 janvier 2022 à 10 H 00.

La rencontre a été arrêtée définitivement à la 89ème minute . Le score était de 1 à 3 en faveur de l'US GREGES 3 :

- considérant que, selon ses dires, l'arbitre a préféré arrêter le match afin d'éviter une bagarre générale,
- considérant qu'au vu du rapport qu'il a établi, il n'est pas démontré qu'une bagarre générale allait avoir lieu,

De ce fait, l'arbitre aurait dû mettre tout en œuvre pour permettre à la rencontre d'aller à son terme.

La Commission dit que l'arbitre n'a pas fait une juste application des lois du jeu et elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines seniors pour suite à donner.



MATCH n° 23652009 : US FÔRET DE ROUMARE 3 / ROUEN AC 2 - Seniors matin - D 3 - Poule C - 20 février 2022 à 10 H 00.

La rencontre a été arrêtée définitivement à la 85ème minute . Le score était de 2 à 2 :

- considérant qu'à la 85ème minute de jeu, les joueurs de l'US FÔRET DE ROUMARE 3 ont quitté délibérément le terrain et ont regagné leur vestiaire,
- considérant qu'ils n'ont pas voulu reprendre la partie prétextant une erreur d'arbitrage,
- considérant que, constatant ce fait, l'arbitre a définitivement mis fin au match,
- considérant que les règlements généraux de la FFF stipulent que pour démarrer ou continuer une rencontre un équipe doit présenter sur le terrain 8 joueurs dont un gardien de but.

La Commission dit que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu et elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines seniors pour suite à donner.

MATCH n° 23603878 : CAUDEBEC RC 3 / FC SAINT-ETIENNE DU ROUVRAY 3 - Seniors après-midi - D 4 - Poule C - 20 février 2022 à 14 H 30.

La rencontre a été arrêtée définitivement à la 85ème minute . Le score était de 1 à 3 en faveur du FC SAINT-ETIENNE DU ROUVRAY 3 :

- considérant que l'arbitre a été menacé et insulté par les joueurs de l'équipe de CAUDEBEC RC 3,
- considérant que l'arbitre a constaté des jets de projectiles émanant du public présent, sur les joueurs du FC SAINT-ETIENNE DU ROUVRAY 3. Sa sécurité et celle des joueurs n'étant plus assurée, il a décidé de mettre fin à la rencontre.

La Commission dit que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu et elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines seniors et à la Commission de Discipline pour suites à donner.

La Secrétaire de séance

Mme Michèle LE BASTARD

Le Responsable de la section Lois du jeu

M. Stéphane CERDAN